DÉCRET

N.° 1110.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Sur la distribution des Prix dans les Colléges de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la distribution des prix accoutumés continuera provisoirement d'avoir lieu dans les colléges de la république, & que la distribution se fera en présence des autorités constituées.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* THURIOT, *président;* LEVASSEUR, GOSSUIN, P. A. LALOY, BILLAUD-VARENNE & R. T. LINDET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

Case FRC 10331 no. 31

départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de juin mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* DALBARADE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.